



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense : structures administratives

Question écrite n° 8947

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense si l'honorariat de leur fonction a été accordé à des membres de la commission Armées-Jeunesse et, dans l'affirmative, le prie de bien vouloir en communiquer la liste et indiquer quels sont les critères d'octroi et les prérogatives attachées à cet honorariat.

Texte de la réponse

Le décret n° 55 du 22 juin 1955 crée, dans chaque département ministériel, une commission compétente pour l'examen des problèmes relevant de ce département et susceptibles d'intéresser la jeunesse. C'est dans ce cadre que la commission armées-jeunesse a été instituée au ministère de la défense par arrêté du 22 novembre 1955. Elle est chargée de coordonner à l'intérieur de la défense nationale et en liaison avec les organismes extérieurs intéressés, les différentes activités concernant les problèmes de jeunesse. Le fonctionnement de cette commission repose sur une charte qui prévoit notamment que les candidats à l'honorariat sont choisis parmi les personnes ayant participé aux travaux de la commission avec assiduité pendant un minimum de cinq années consécutives. Cette durée est ramenée à trois ans pour les représentants des mouvements étudiants. Les membres honoraires sont désignés par le président de la commission armées-jeunesse. Ils cessent alors de représenter les organisations ou les organismes membres de cette commission. Toutefois, ils peuvent ponctuellement être invités à siéger en son sein et sollicités, par son secrétaire général, pour émettre un avis sur un thème d'étude, en présence ou non de la commission, après consultation des conseillers. La liste nominative des membres honoraires pourra être obtenue par l'honorable parlementaire auprès de la commission armées-jeunesse.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8947

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 237

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1482